

CISCAR, Centrale d'Achats des Réseaux Automobiles

N° Contrat: L00649

Désignation

77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt

FACTURE n°: L00010712 du: 01/06/18

Prix Unit.

Net

**Montant Net** 

H.T.

**SARL BONNAUD AUTOMOBILES** 

20 ZA DE L ILOT

33240 LALANDE DE FRONSAC

Qté

**FRANCE** 

Acheteur:

Référence

Compte client : C12901 payeur : C12901

Affaire n°: L00649

Période du 01/06/18 au 30/06/18

LOC.CISCAR.36TACIT	1	ION CISCAR CLIP ADV SERIE:9102196	ANCE PI	RIVILEGE	1.00	174.00	174.00 €	С
CONDITIONS DE REG	LEMENT	:						_
09_PRELEVEMENT		Base HT € Code	Taux	Montant TVA €	TOTAL HT €		174.00 €	
Le 01/06/18		174.00 € C220	20%	34.80 €	TOTAL TVA €		34.80	€
Montant 208.80 €			TOTAL TTC € Acompte			AL TTC €	<b>208.80 €</b> 0.00 €	
		TVA ACQUITTEE SUR LES DEBITS			DECTE 4	RESTE A PAYER €		_
		Une indemnité de 40 € sera de en application des articles L4	due en cas o 441-6 et D44	de retard de paiement 41-5 du Code du commer	ce RESIE A	PAYER €	208.80	€

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (extrait): Aucun retour de fournitures pour quelque raison que ce soit ne doit être fait sans accord préalable de CISCAR à laquelle doit être adressé un courrier d'accompagnement avec photocopie du bon d'expédition. De convention expresse, pour toute contestation, litige ou difficulté seul le Tribunal deParis est compétent. Sauf conditions particulières nos factures sont payables à 30 jours sans escompte en cas de règlement anticipé. Dans tous les cas, la date de règlement mentionnée sur la facture constitue la limite au de laquelle des pénalités de retard seront appliquées (Loi 92.1442 du 31.12.1992).

Les sommes dues porteront intrêt de plein droit, après mise en demeure (sans que le taux puisse être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal) et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (Loi n° 12/05/1980) - CISCAR se réserve la propriété des EQUIPEMENTS ou MATERIELS vendus et livrés jusqu'à l'encaissement effectif des titres de paiement couvrant l'intégralité de leur règlement. En cas de non paiement total ou partiel pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, CISCAR a la faculté, sans formalité de reprendre matériellement possession de ces EQUIPEMENTS ou MATERIELS aux frais, risques et périls de l'acquéreur.